

#### 4.2.11. FEU LATERAL

##### 5.2.4. Prescriptions pour le contrôle des feux de position

- Les observations relatives :
- aux feux de position avant doivent être signalées au point « 4.2.1. Feu de position » ;
- aux feux de position latéraux doivent être signalées au point « 4.2.11 Feu Latéral » ;
- aux feux de position arrière doivent être signalées au point « 4.2.4. Feu rouge arrière » ;

##### Code de la route - Article R. 313- 6 Feux de position latéraux.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, à l'exception des châssis-cabines et des véhicules agricoles ou forestiers, doit être muni de feux de position latéraux.

«II. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres, tout autobus peut être muni de ces feux.



«III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 54-3** • (Arr. 24 octobre 1994) «Les véhicules des catégories internationales N2, N3, O3 et O4 mis en circulation à partir du 1er mai 1995 et les véhicules de catégorie M3 dont le poids total autorisé en charge dépasse 7,5 tonnes mis en circulation à partir du 1er janvier 1996, à l'exception des autobus et des châssis-cabines, doivent être équipés, lorsque leur longueur excède 6 mètres, de feux de position latéraux de type SMI conformes aux dispositions du règlement n° 91 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions (Arr. du 28 novembre 2007) «relatives aux feux de position latéraux du règlement n° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958».

• (Arr. du 28 novembre 2007) «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, lorsque leur longueur excède 6 mètres, aux véhicules des catégories M1, N1, M2, M3 dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 7,5 tonnes, O1 et O2, mis en circulation à partir du 1er janvier 2008.»

#### 4.2.11.1. ETAT

##### 4.2.11.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu latéral.

#### 4.2.11.2. FONCTIONNEMENT

**Article 17** • (Arr. du 31 janvier 1968) «Les feux de position doivent être conformes à un type agréé. (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé.»

• (Arr. du 28 juin 1979) «Un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la



plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairant le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.  
«Dans la cas d'un véhicule remorqué, la limite de 0,40 mètre est ramenée à 0,15 mètre».

• (Arr. du 22 mars 1976 - Arr. du 28 juin 1979) «La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise en 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le véhicule à vide. (Arr. du 05 décembre 1989) «Des valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 1,50 mètre».

#### 4.2.11.2.1. Non fonctionnement des feux d'un même côté | S |

Non-fonctionnement des feux situés sur un même coté.

#### 4.2.11.2.2. Non fonctionnement | O |

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un ou plusieurs feux latéraux ne rentrant pas dans le cadre du point 4.2.11.2.1.

#### 4.2.11.3. FIXATION

#### 4.2.11.3.4. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation d'un feu latéral (fixation manquante ou cassée,...)

#### 4.2.11.3.2. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un feu latéral.

#### 4.2.11.4. DIVERS

#### 4.2.11.4.1. Absence | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un seul feu latéral.

#### 4.2.11.4.4. Défaut de branchement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu latéral (allumage avec une autre fonction de l'éclairage,...).

#### 4.2.11.4.5. Couleur inadaptée | O |

Observation à mentionner dans le cas où la couleur d'un feu latéral n'est pas orangée.

#### 4.2.11.4.2. Absence du même coté | S |

Absence ou masquage total du dispositif sur un même coté.